

GE_GERICHTE ATA/515/2004 vom 8. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_515_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/515/2004 du 8 juin 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/515/2004 del 8 giugno 2004

Regeste

Résumé: Double imposition cantonale. Réclamation tardive.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. De nouvelles dispositions fiscales sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001 (loi sur l'imposition des personnes physiques - détermination du revenu net - calcul de l'impôt et du rabais d'impôt - compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 - LIPP - V D 3 16). Toutefois, dans la présente espèce, l'ensemble des faits pertinents, antérieur à l'entrée en vigueur du nouveau droit, doit être examiné sous l'angle des dispositions légales applicables au moment des faits (ATA AFC c/G. du 18 mars 2003, cause No A/720/2002). La LCP est donc applicable au présent litige.

- 5 -

b. Le 1er janvier 2002 est également entrée en vigueur la loi de procédure fiscale (LPFisc du 4 octobre 2001 D 3 17). La LPFisc prévoit expressément en son article 86 que les règles de procédure s'appliquent dès l'entrée en vigueur de cette loi aux causes encore pendantes. Il s'ensuit qu'en matière de procédure, c'est la LPFisc qui est applicable à la présente cause. Cependant cette modification législative n'influe nullement sur la solution du litige.

E. 3

Le litige portant sur la taxation 1998, ce sont les anciennes dispositions qui s'appliquent.

E. 4

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (RDAF 1984 pp. 220-221; ATA H. du 18 avril 2000; M. du 18 décembre 1998; S. du 23 septembre 1997; N. du 19 octobre 1993).

b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA H. M. et N. précités; T. GUHL,

Das Schweizerische Obligationenrecht, 9e éd., 2000, p. 229).

c. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).

E. 5

Interjeté devant la commission de recours par acte du 13 mars 2002, contre une décision sur réclamation du 27 septembre 2001, le recours devant cette juridiction est tardif.

Certes, le recourant a protesté directement contre l'AFC par courrier du 14 décembre 2001. Celui-ci aurait pu être considéré comme un recours contre la décision sur

- 6 -

réclamation du 27 septembre 2001. Cependant, cette démarche elle aussi était tardive, la décision sur réclamation ayant été susceptible de recours dans le délai de trente jours, largement dépassé.

E. 6

Le recourant soutient qu'il a acquitté ses impôts pour l'année 1998 dans le canton du Tessin, et que s'il devait payer ses impôts genevois, il serait soumis à une double imposition.

E. 7

a. Le contribuable qui fait l'objet d'une double imposition intercantonale dispose de tous les moyens de droit que la législation cantonale met à sa disposition. Parallèlement, il dispose d'un moyen de droit fédéral direct, sous la forme d'un recours de droit public fondé sur l'article 127 alinéa 3 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd. - RS 101). Ce recours peut être introduit avant que les moyens de droit cantonal aient été épuisés. Il doit être interjeté au plus tard dans les 30 jours à compter de la dernière décision confirmant, réformant, ou même abolissant une taxation, et ceci même si la taxation du canton concurrent est déjà entrée en force (RYSER & ROLLI, Précis de droit fiscal suisse, 2002, pages 144 et suivantes).

b. L'on ignore à quelle date l'autorité compétente du canton du Tessin a procédé elle-même à l'imposition du recourant pour l'année 1998. Toujours est-il qu'il n'appartient pas au tribunal de céans de statuer sur une éventuelle double imposition. Cette question relève de la compétence du Tribunal fédéral. Le tribunal cantonal doit uniquement trancher si, à la date déterminante, le contribuable était ou non domicilié légalement dans le canton de Genève et assujetti de manière illimitée aux impôts dans ce canton (ATA W. du 18 mars 2003). Or, l'AFC a statué sur cette question selon bordereau du 6 novembre 1998.

E. 8

En tous points mal fondé, le recours sera ainsi rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 750.-, sera mis à la charge du recourant.